

La Quinzaine Universitaire

SYNDICAT NATIONAL
des LYCÉES
et COLLÈGES

Agrégés : le SNALC toujours présent !



Cher(e) Collègue,

Vous avez en main le Guide SNALC des Agrégés. Il vous apportera, nous l'espérons, les informations utiles à votre carrière. Pour des questions complémentaires, contactez info@snalc.fr.

Face aux attaques basses et répétées contre l'Agrégation et les Agrégés, vous pouvez compter sur le SNALC. Depuis toujours il se bat pour le respect de leur compétence disciplinaire, pour une revalorisation indiciaire générale de leur traitement, contre toute tentative d'alourdir leur service et de dévaloriser un concours qui doit rester une référence.

Le SNALC (CSEN-FGAF) présentera des listes aux élections d'octobre 2011 à la CAPN et aux CAPA. Nous comptons sur vous afin d'obtenir le maximum d'élus pour mieux défendre vos intérêts et suivre votre carrière.

En parallèle vous voterez pour les nouveaux Comités Techniques Académiques et Ministériel où se cumulent les voix de tous les personnels de l'Education Nationale. De l'obtention d'au moins un siège à ces Comités dépendra la représentativité syndicale

C'est pourquoi le SNALC et les syndicats de la CSEN se sont alliés aux syndicats de la FAEN et au SCENRAC CFTC pour former l'**Union Pour l'Ecole Républicaine** autour de valeurs communes : liberté pédagogique, transmission des savoirs et des valeurs républicaines, indépendance syndicale, défense des corps et des carrières

Pour les Comités Techniques, votez **Union pour l'Ecole Républicaine**
Pour les CAPA et les CAPN, votez **SNALC**

Frédéric SEITZ
Responsable National Agrégés
septembre 2011

Obligation de
Service

Notation
Promotions

Revalorisation

- 1 > Editorial
- 3 > Où trouver des informations utiles ?
- > Service
- 5 > Notation
- 7 > Avancement d'échelon
- 8 > Hors Classe
- 11 > Détachement
- 12 > Sanctions
- 13 > Profession de foi

élections professionnelles 2011
cliquez, votez

Serez-vous électeur ?

Pourront voter :

- **Fonctionnaires titulaires ou stagiaires** en activité, congé parental, détachement, mis à disposition
- **Agents contractuels** en activité, congé rémunéré ou parental, et en CDI ou en CDD de 6 mois (depuis au moins 2 mois ou reconduit successivement depuis au moins 6 mois)

Ne pourront pas voter :

- Fonctionnaires et agents en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre, volontaires du service national

Spécial Agrégés



CTM : Comité Technique Ministériel
CTA : Comité Technique « de proximité » (académique)

Leurs attributions : Organisation et conditions de fonctionnement, programmes de modernisation, règles statutaires, hygiène et sécurité... Information sur les moyens (budget, personnels), les actions de formation...

Découvrez sur notre site internet
www.snalc.fr



... et téléchargez librement :

Dans la rubrique PUBLICATIONS

GUIDES SPECIFIQUES :
Guide T.Z.R.
Professeur principal
Guide Z.E.P.
Guide du personnel muté
La Retraite
 ...

LETTRES ELECTRONIQUES :
Technologique et Professionnel
Lettre E.P.S.
Personnel détaché

Dans la rubrique UTILE

FICHES DE SUIVI :
Mutations
Echelon
Hors classe
Liste d'aptitude
 ...

TRACTS :
Revalorisation
Réforme du lycée
Réunionite
Agressions, outrage
 ...



La Quinzaine Universitaire
SNALC - 4, rue de Trévis
75009 PARIS
 Tél : 01.47.70.00.55
www.snalc.fr

Directeur de la publication
 et Responsable publicité :
 François PORTZER

Rédacteur en chef :
 Marie-Hélène PIQUEMAL
 Tél : 06.16.33.48.82

Maquette :
 Cécile MOGAVERO

Imprimé en France

par l'imprimerie Compédit Beauregard s.a.(61),
 labellisée Imprim'Vert, certifiée PEFC
 Dépôt légal 3^{ème} trimestre 2011
 CP 1010 S 05585 - ISSN 0395 - 6725
 Mensuel 14€ - Abt 1 an 125€

CAPN : Commission Administrative Paritaire Nationale
CAPA : Commission Administrative Paritaire Académique

Leurs attributions : Déroulement de votre carrière professionnelle : avancement, affectation, notation, mutation, détachement, disponibilité, promotion, formation, licenciement ; ainsi qu'en matière disciplinaire.



Où trouver des informations utiles ?

Les textes précisant le statut des professeurs Agrégés sont sur le site <http://www.adressrlr.cndp.fr/>, base de données juridiques en ligne, ouverte par le CNDP, et qui remplace le Recueil des Lois et Règlements (RLR). Ce statut définit le corps des Agrégés comme un corps à gestion nationale, idée que soutient le SNALC. Mais la carrière des Agrégés est en partie gérée au niveau rectoral, ce qui n'est pas sans poser quelques difficultés pratiques.

Le SNALC-CSEN est opposé à la dilution du corps des Agrégés dans un vaste cadre "enseignants", ce qui ne manquerait pas de dissuader les bons étudiants de passer l'Agrégation.

Service

Service dans le second degré

Les Agrégés doivent un service hebdomadaire de **15 heures** (sauf en EPS ; service de 17 h). Dans l'intérêt du service et sauf empêchement pour raisons médicales ou familiales (justificatifs à fournir au chef d'établissement qui reste libre de sa décision), **tout professeur peut se voir imposer**, en sus de ce maximum de service, **1 heure supplémentaire** hebdomadaire payée au tarif des HSA (Heures Supplémentaires/Année).

La Loi d'orientation et de programme prévoit désormais pour les professeurs le remplacement, *au sein de leur établissement*, des collègues absents, et ceci à concurrence de **60 heures/année** maximum. Il s'agit de remplacer les absences prévisibles, de courte durée, et dans sa propre discipline d'enseignement. **Pour le SNALC, ces remplacements doivent être effectués exclusivement par les collègues volontaires et prioritairement par les TZR**, même en cas d'absence de moins de deux semaines.

● Comme tous les professeurs, les Agrégés bénéficient d'**abattements de service** liés aux charges spécifiques qu'ils assument. Ces abattements, menacés en 2006 par le projet de décret Robien, ont été maintenus grâce à l'action obstinée du SNALC.

Il s'agit de :

- l'heure de première chaire,
- l'heure de laboratoire,

- l'heure du cabinet d'histoire,
- l'abattement d'une heure pour enseignement dans 3 établissements différents ou dans 2 communes non limitrophes.

Ces abattements sont soumis à certaines conditions. Pour les connaître, vous pouvez contacter le Service Agrégés du SNALC.

- Les professeurs affectés dans les **classes préparatoires** ont des Obligations Réglementaires de Service (ORS) particulières régies par la circulaire 2004-056 du 29.03.2004 :

	Effectif		
	> 35	20 à 35	< 20
2 ^{ème} année	8 h	9 h	10 h
1 ^{ère} année	9 h	10 h	11 h

Dans quelques académies, l'application de cette circulaire a entraîné des difficultés de paiement des heures de colle ; n'hésitez pas, si vous êtes concernés, à nous contacter directement à prepa@snalc.fr.

Les professeurs qui enseignent dans les classes post-bac bénéficient d'une pondération horaire, une heure devant les élèves étant décomptée pour une heure et quinze minutes de service (STS) ou une heure trente (CPGE).

En cas d'heures données devant des effectifs dédoublés, seule l'une des deux heures bénéficie de cette pondération.

Quand un professeur enseigne à la fois dans des classes post-bac et dans le second degré, ses heures en classes post-bac, non-pondérées, sont prises en compte pour le calcul du droit à l'heure de première chaire.

Obligations de service

Dans l'enseignement secondaire font partie des obligations de service, rémunérées par le salaire et l'ISOE (Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves, instituée par le décret 93-55 du 15.01.1993 et actualisée par la note de service n° 2006-117 du 27.07.2006) :

- les cours et travaux pratiques ou dirigés, les IDD et TPE ;
- l'évaluation (correction des copies) et la participation à l'orientation des élèves (réunions) ;
- le report des notes sur les bulletins ;
- les conseils de classe (un par trimestre et par classe), conseils des professeurs (en général un par trimestre et par classe en collège), les réunions parents/professeurs (une par an en lycée et en général une par trimestre en collège), les conseils d'enseignement (en général deux par an) ;
- le service d'examen.

Il a été décidé de maintenir, au bénéfice des professeurs Agrégés qui exercent en collège et en seconde générale et technologique, les fonctions de professeur principal, l'**indemnité de professeur principal** instituée par le décret n° 71-884 du 2 novembre 1971 modifié, tant que le taux de cette indemnité reste supérieur à celui qu'ils percevraient dans le cadre du régime de droit commun.

De plus en plus, **les promotions** (accès à la hors classe du corps en particulier) **sont liées à l'im-**

plication du professeur dans des activités non obligatoires qui consistent le plus souvent en réunions supplémentaires ou en heures d'aide et de soutien, en participation aux opérations "école ouverte" ... Il s'agit là d'activités que vous pouvez accepter d'accomplir, mais qui ne sauraient vous être imposées.

Service dans l'enseignement supérieur (PRAG et détachés dans les IUT)

A ces enseignants s'appliquent les dispositions du décret 93-461 du 25 mars 1993-RLR 802-0 : ils sont tenus d'accomplir, dans le cadre de l'année universitaire, un service d'enseignement en présence des étudiants de **384 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques**. Dans le cas où des cours magistraux leur sont confiés, **1 h de cours compte pour 1 h 30** dans le cadre du service d'enseignement.

Ces dispositions sont applicables aux Agrégés d'EPS également.

Les services accomplis par les Agrégés d'EPS au titre de la pratique des **activités physiques et sportives** des étudiants et des personnels sont pris en compte pour les **2/3 de leur durée réelle** dans le décompte des obligations de service d'enseignement (Loi de juillet 1984).

La charge annuelle d'enseignement peut donner lieu à des répartitions diverses ne portant pas obligatoirement, pendant l'année universitaire, sur le même nombre de semaines et ne comportant pas nécessairement l'application uniforme du même service. Toutefois, **le service hebdomadaire ne doit pas excéder 15 h**.

**En cas de problème,
contactez le Service Agrégés
du SNALC au 01.47.70.00.55
ou info@snalc.fr
(écrire à l'attention de Frédéric SEITZ).**

Notation (RLR 803-0)

Chaque année, l'administration est tenue de communiquer au professeur sa note globale (sur 100) qui se décompose en note administrative (sur 40) et note pédagogique (sur 60). Les Agrégés affectés dans l'enseignement supérieur ont eux une note unique (sur 100).

Cette note sur 100 est prise en compte pour l'avancement d'échelon. En effet, elle permet le classement des Agrégés appartenant à un même échelon dans la même discipline (enseignement secondaire) ou toutes disciplines confondues (enseignement supérieur).

Note administrative

Elle se fonde sur trois critères (dont certains sont parfois subjectifs) : **punctualité et assiduité, activité et efficacité, autorité et rayonnement**. Cette note est attribuée, dans le respect des grilles de notation parues au BOEN n° 40 du 2 nov. 1995 – voir tableau ci-dessous – sur proposition du **chef d'établissement** (ou de son adjoint) par le Recteur de l'académie d'exercice, après avis de la Commission Administrative Paritaire Académique des Agrégés. La proposition est communiquée à l'intéressé qui peut la contester.

Grille nationale de Notation Administrative (art 8 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972)

Classe normale			
Echelons	Mini	Maxi	Moyenne
1 & 2	32,00	35,00	34,00
3	32,20	36,00	34,10
4	32,50	37,00	34,70
5	33,50	38,00	35,80
6	34,50	39,00	37,10
7	36,00	40,00	38,10
8	37,00	40,00	38,90
9	37,50	40,00	39,40
10	38,00	40,00	39,60
11	38,50	40,00	39,80

Hors classe			
Echelons	Mini	Maxi	Moyenne
1	36,50	40,00	38,60
2	37,50	40,00	39,00
3	37,50	40,00	39,40
4	38,00	40,00	39,60
5	38,50	40,00	39,80
6	39,00	40,00	39,90

→ En cas de **contestation de la note administrative**, avoir signé la proposition de note n'empêche nullement de contester la note. Dans ce cas il faut :

- adresser **au Recteur**, le plus rapidement possible, par la voie hiérarchique, une lettre précise contenant les **motifs de la contestation** et demandant la révision en CAPA ;
- adresser immédiatement une photocopie de cette lettre, accompagnée de toutes les indications utiles à votre défense, au correspondant Agrégé SNALC de votre académie (coordonnées : cliquez sur www.snalc.fr/academies.tpl).

Dès la fin de la CAPA, les commissaires paritaires SNALC avertissent les adhérents du résultat de leur demande de révision.

La proposition de note administrative rectorale subit une **péréquation** au niveau national, et devient alors la note administrative "officielle" qui n'est plus susceptible de contestation et qui seule est prise en compte pour les avancements d'échelon.

Note pédagogique

Cette note, sur 60, est attribuée à la suite d'une inspection par un IA-IPR, un IG, voire un professeur chargé d'une mission d'inspection.

Le SNALC demande que les Agrégés continuent à être inspectés par un Inspecteur de leur discipline ayant au moins les mêmes diplômes que les professeurs qu'il va visiter.

Une inspection en classe, devant élèves, **n'est pas indispensable** pour modifier une note pédagogique. Une nouvelle note peut être attribuée par l'inspecteur à la suite d'une discussion avec le chef d'établissement, de l'examen des cahiers de textes du professeur concerné et de la prise en compte de ses activités annexes (jury de concours – formation en IUFM – animation de stages ...).

La **note définitive** est attribuée par le collège des Inspecteurs généraux de la discipline à la fin de la campagne de notation de l'année scolaire, en général début septembre. Ainsi, les Agrégés inspectés l'année scolaire précédente ont communication de leur rapport d'inspection plusieurs mois avant de recevoir leur note. Ce rapport d'inspection doit être signé même si l'on souhaite en contester le contenu. Signer le rapport ne veut pas dire qu'on l'approuve mais simplement qu'on en a pris connaissance.

→ En cas de **contestation**, il faut adresser au doyen de l'Inspection Générale de sa discipline (Ministère de l'Éducation Nationale – 107, rue de Grenelle – 75007 PARIS 07 SP) un courrier courtis précisant les points de désaccord, qui doivent être vérifiables, et demander une nouvelle inspection.

En cas d'inspection récente, et si la nouvelle note pédagogique ne vous est pas parvenue dans l'année qui suit, contactez le Doyen de votre discipline ou le bureau qui la gère à la Direction Générale des Ressources Humaines, 72 rue Regnault – 75243 Paris Cedex 13. Il n'est pas obligatoire de passer par la voie hiérarchique.

L'harmonisation de la notation pédagogique des Agrégés a été mise en oeuvre à la rentrée 2009. Pour davantage de précisions, cliquez sur <http://www.snalc.fr/votre-statut/corps-agreg>. Auparavant les Agrégés étaient notés selon des modalités propres à chaque discipline. Pour connaître les grilles de conversion discipline par discipline, contactez info@snalc.fr. Les notes en mathématiques (revalorisées en 2007) et en STI n'ont pas été transformées.

Notation des PRAG

Une **note globale sur 100** leur est attribuée par leur supérieur hiérarchique direct (chef de département, directeur d'IUFM ou d'IUT) dans le respect des grilles reproduites ci-dessous.

Grille nationale de notation des PRAG (art.12 du décret 72-580 du 4 juillet 1972)

Classe normale		
Echelons	Mini	Maxi
1-2-3	74,00	82,00
4	74,00	85,00
5	77,00	87,00
6	79,00	89,00
7	81,00	91,00
8	84,00	93,00
9	86,00	95,00
10	89,00	97,00
11	91,00	100,00
Hors classe		
Echelons	Mini	Maxi
1	82,50	92,00
2	85,50	94,00
3	86,50	95,00
4	88,50	97,00
5	91,00	99,00
6	93,00	100,00

Les modalités de notation des PRAG sont rappelées chaque année dans une circulaire qui paraît au BOEN début avril. Les cas de contestation sont examinés en janvier de l'année suivante par une CAPN spécifique. Néanmoins des demandes tardives peuvent être vues en début de CAPN d'avancement d'échelon, en février.

Le SNALC siège dans ces commissions et défend les collègues ayant fait appel de leur note. Communiquez au service Agrégés du SNALC le double de votre courrier de contestation et des pièces justifiant votre demande que vous adressez au Bureau DGRH B 2-3, 72 rue Regnault – 75243 Paris Cedex 13.

Avancement d'échelon

L'avancement est prononcé par discipline selon les rythmes du tableau ci-dessous. Dans l'enseignement supérieur, l'avancement se fait selon les mêmes rythmes mais toutes disciplines confondues.

Echelons	grand choix	choix	ancienneté
1-2	–	–	3 mois
2-3	–	–	9 mois
3-4	–	–	1 an
4-5	2 ans	–	2 ans 6 m
5-6	2 ans 6 m	3 ans	3 ans 6 m
6-7	2 ans 6 m	3 ans	3 ans 6 m
7-8	2 ans 6 m	3 ans	3 ans 6 m
8-9	2 ans 6 m	4 ans	4 ans 6 m
9-10	3 ans	4 ans	5 ans
10-11	3 ans	4 ans 6 m	5 ans 6 m
Total	20 ans	26 ans	30 ans

Le ministère établit dans chaque discipline, par année scolaire, les listes des professeurs Agrégés de classe normale promouvables, c'est-à-dire atteignant au cours de cette période l'ancienneté d'échelon requise pour être promu :

- au **grand choix**, dans la limite de 30 % des professeurs inscrits sur la première liste ;
- au **choix**, dans la limite des 5/7 de l'effectif des professeurs inscrits sur la seconde liste.

Les professeurs qui ne bénéficient pas d'une promotion au grand choix ou au choix sont promus, lorsqu'ils justifient de la durée de services prévue, à l'**ancienneté**.

Les promotions sont prononcées après avis de la Commission Paritaire Nationale qui a lieu fin février.

Dans la note globale sur 100 (somme de la note pédagogique sur 60 et de la note administrative sur 40 pour le secondaire, ou note unique directement sur 100 dans le Supérieur), la note pédagogique est prépondérante : surveillez-la régulièrement et, si vous voulez des précisions sur son niveau, contactez le siège du SNALC.

Calculez la date de votre prochaine promotion et, si nécessaire, **demandez une inspection au moins deux ans avant la date prévue pour votre avancement**.

L'année précédant celle de l'examen de leur promotion, les **Agrégés dans le Supérieur** doivent être attentifs à avoir la note maximale de leur échelon. Dans le cas contraire, il faut qu'ils fassent une demande de révision de notation.

Pour les promotions prononcées entre le 1^{er} septembre 2011 et le 31 août 2012, les notes retenues sont en effet celles de l'année scolaire 2009-2010.

En cas d'égalité de barème, ce n'est plus l'âge qui sert à départager les ex aequo mais l'ancienneté dans le grade, puis l'ancienneté dans l'échelon, puis le mode d'accès à l'échelon et, enfin, en dernier ressort, la date de naissance.

La remontée des notes des rectorats vers le ministère comporte parfois des erreurs : soyez vigilants et **renvoyez-nous**, au siège national, correctement remplie, la **fiche de promotion** téléchargeable sur notre site <http://www.snalc.fr/utile/fiches-de-suivi-syndical/>. Les Commissaires paritaires nationaux Agrégés vérifieront vos notes, les feront corriger si nécessaire et vous avertiront des résultats de leurs démarches et de la CAPN.

Hors Classe

Accès à la Hors classe

La revalorisation des enseignants ayant "oublié" les Agrégés, la Hors classe constitue, pour la plus grande partie des Agrégés par concours, la seule possibilité de revalorisation salariale et de promotion.

Le SNALC qui dénonce cette situation depuis longtemps demande que tous les Agrégés par concours au 11^{ème} échelon puissent au moins accéder à la hors classe avant leur retraite et dans la mesure du possible aux échelles lettres de rémunération (6^{ème} échelon de la hors classe).

Depuis 2005, les modalités d'accès à la hors classe ont été profondément modifiées, au détriment de nombreux Agrégés et Chefs de Travaux qui remplissent les conditions de qualification professionnelle et d'ancienneté pour cette promotion.

Les bonifications attachées à l'Agrégation, une thèse, un DEA, un cursus d'études supérieures ayant conduit à un diplôme universitaire sont supprimées.

Le SNALC condamne la disparition des points de concours et de diplômes.

Le nombre **total** de possibilités de promotion est calculé, au niveau national, sur la base d'un **ratio** appliqué au nombre d'agrégés du 7^{ème} au 11^{ème} échelon apprécié au 31 décembre de l'année civile précédente. **Il n'y a plus à faire acte de candidature.**

Années	Ratio	Nbre de promotions	Nbre de promouvables
2011	7%	2 304	32 915
2010	7%	2 390	34 142
2009	7%	2 461	35 163
2008	6,2%	2 221	35 830
2007	5,7%	2 077	36 432

Tous les dossiers sont recensés et classés selon un barème. **Le SNALC-CSEN invite les collègues à tenir à jour régulièrement leur dossier I-Prof.** Pensez à en envoyer une copie, avec la fiche de candidature que vous trouverez dans *La Quinzaine Universitaire* ou sur notre site <http://www.snalc.fr/utile/fiches-de-suivi-syndical/>, au responsable Agrégé de votre académie.

Les agents promouvables doivent être invités par les rectorats à se connecter sur **i-prof** pour vérifier leur dossier et le compléter si nécessaire. **Pour les agents non-affectés en académie, le recours à siap s'impose.**

Le nouveau barème prend en compte **trois domaines d'appréciation** de la valeur professionnelle regroupant chacun différents critères :

- **Notation** (100 points maximum) : note administrative sur 40 et note pédagogique sur 60 dans le second degré, note sur 100 dans le Supérieur.
- **Parcours de Carrière** (100 points maximum) : il est valorisé par la prise en compte de l'échelon acquis au 31 décembre de l'année précédant la promotion à condition qu'il ait été obtenu par un passage au choix ou au grand choix. Le barème retenu est le suivant :

– 7^{ème} échelon 10pts, 8^{ème} 20pts, 9^{ème} 40pts, 10^{ème} 60pts. Non cumulables.

– 11^{ème} échelon, non cumulables avec les précédents,

- 3 ans ou moins, 80 pts
- 4 ans ou plus, 90 pts

– La bonification de 10 points supplémentaires par année au 11^{ème} échelon au-delà de 4 ans (**plafonnés à 40 points**) a été supprimée en 2007, ce qui revient à bloquer la promotion de beaucoup de collègues au 11^{ème} échelon depuis plus de 4 ans. Leur promotion est également obérée, depuis 2007, par la clause imposant dans le choix des promus au moins 5% d'Agrégés n'ayant pas atteint l'échelon terminal de leur grade, et dont l'investissement est particulièrement exceptionnel.

– Les Agrégés ayant atteint le 11^{ème} échelon à l'ancienneté, s'ils ont accédé au 10^{ème} au choix ou au grand choix, bénéficieront du même régime de bonification.

– Une année incomplète compte pour une année pleine.

– Au 11^{ème} échelon, la bonification de 10 points supplémentaires par année au delà de 4 ans (plafond à 40 points) a été supprimée en 2007.

• **Parcours professionnel** (100 points maximum) : les titres et les diplômes ne sont plus régis par un barème. Ils *peuvent* [sic] être pris en considération dès lors qu'ils répondent aux besoins du système éducatif.

Le Recteur attribue une bonification à l'expérience et à l'investissement selon la grille suivante :

EXC ceptionnel	90 pts
(10% au maximum des promouvables)	
REM arquable.....	60 pts
(20% au maximum des promouvables)	
TRH onorable	30 pts
HON orable	10 pts
INS uffisant	0 pt

10 points supplémentaires sont accordés pour avoir enseigné en établissement relevant de l'éducation prioritaire depuis au moins 3 ans et ayant reçu un avis très favorable ou favorable de leur Chef d'Établissement (CE).

Le Recteur s'appuie sur les avis des CE et des IPR. Ces derniers se fondent sur l'ancienneté de carrière du professeur, son expérience, son parcours : activités d'enseignement, de formation (IUFM, classes préparatoires, BTS, classes européennes), d'évaluation – (jury d'examen, de concours, mission d'inspection ...), implication en faveur de la réussite des élèves (efficacité des apprentissages, conseils pour l'orientation) et dans la vie de l'établissement (activités en rapport avec le projet d'établissement, coordination des équipes pédagogiques, accueil et dialogue avec les familles ...).

Ces avis comportent 4 degrés : Très Favorable (TRF), Favorable (FAV), Réservé (RES) et Défavorable (DEF), **Très Favorable, Réservé et Défavorable étant obligatoirement accompagnés d'une motivation écrite.**

Chaque Agrégé promouvable devra prendre connaissance des avis émis sur son dossier par le Chef d'Établissement et l'IPR compétent dans un "délai raisonnable" avant la tenue de la CAPA. L'évaluateur ne peut dépasser un quota de 20% d'avis Très favorables, bloqué informatiquement !

L'avis du Recteur résultera de la combinaison de l'avis de l'IPR et du Chef d'Établissement selon la table de décision suivante :

IPR \ CE	TRF	FAV	RES	DEF
TRF	REM	REM	TRH	INS
FAV	REM	TRH	HON	INS
RES	TRH	HON	HON	INS
DEF	INS	INS	INS	INS

Seuls 30% de l'effectif total pourront bénéficier des appréciations " Remarquable" ou "Exceptionnel".

L'appréciation "Exceptionnel" fait l'objet d'une sélection spécifique et devra correspondre à 10% de l'effectif total des promouvables.

Le Recteur, cependant, peut réajuster le niveau d'appréciation de chaque promouvable pour tenir compte des situations particulières.

Cette disposition, bien utilisée, rend possible le "rattrapage" des Agrégés victimes, par exemple, de retards de carrière.

La promotion s'effectue en 2 temps. Les Rectorats préparent d'abord une liste académique de promouvables, **toutes disciplines confondues depuis 2006**, et classés dans l'ordre du barème.

La Commission Paritaire Académique est consultée pour avis. Environ 30% des proposés de chaque académie remontent à l'échelon national, dans l'ordre du barème.

L'Administration élabore une liste de promus (académies et disciplines confondues) qui est soumise à la Commission Paritaire Nationale.

Le SNALC conteste qu'un avis puisse être porté sur un professeur en s'appuyant sur des critères autres que la diffusion des connaissances.

Les élus SNALC en Commission Paritaire Académique insistent auprès de l'Administration pour que l'avis soit porté réellement sur l'ensemble de toute la carrière.

Le SNALC demande que les critères pour "la prise en compte de l'expérience et de l'investissement professionnel" soient appliqués sur tout le territoire, d'une manière équitable et transparente.

Le SNALC dénonce le blocage informatique des avis "Très favorable" qui empêche de retenir toutes les candidatures de valeur. Le SNALC condamne l'évaluation du parcours de carrière liée à l'avancement d'échelon. Ce dernier est en effet tributaire du rythme et de la fréquence des inspections. (Les Agrégés issus d'un autre corps et reclassés à l'ancienneté sont également pénalisés).

→ **Le SNALC réclame que, conformément à la règle d'un Etat de Droit, les professeurs aient connaissance sur *i-prof*, dans des délais suffisants, de leur évaluation et de leur appréciation afin qu'ils puissent en discuter avec l'évaluateur et faire arbitrer une contestation éventuelle par une commission paritaire.**

Reclassement des Agrégés promus à la Hors classe

Dès leur nomination à la Hors classe, les professeurs Agrégés sont reclassés à l'échelon leur donnant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans la Classe normale. Les professeurs Agrégés de Classe normale sont reclassés dans la Hors classe de leur grade selon le tableau ci-dessous (RLR 820-0) :

Classe normale			Hors classe		
Ech	Ancienneté	Ind	Ech	Ind	Anc ^{te} gardée
11	> 4 ans	821	6	881	non
	< 4 ans		5	821	oui
10	> 2 ans 6 m	783	5	821	non
	< 2 ans 6 m		4	783	oui
9	> 2 ans 6 m	734	4	783	non
	< 2 ans 6 m		3	734	oui
8	> 2 ans 6 m	684	3	734	non
	< 2 ans 6 m		2	696	oui
7	> 2 ans 6 m	635	2	696	non
	< 2 ans 6 m		1	658	oui

Avancement d'échelon des Agrégés Hors classe

Précisé à l'article 13 du statut des Agrégés (RLR-820-0), le rythme d'avancement est uniforme selon le schéma ci-dessous :

Echelons	Durée
du 1 ^{er} au 2 ^{ème} éch.	2 ans 6 mois
du 2 ^{ème} au 3 ^{ème} éch.	2 ans 6 mois
du 3 ^{ème} au 4 ^{ème} éch.	2 ans 6 mois
du 4 ^{ème} au 5 ^{ème} éch.	2 ans 6 mois
du 5 ^{ème} au 6 ^{ème} éch.	4 ans
6 ^{ème} éch. 1 ^{er} au 2 ^{ème} chevron	1 an
2 ^{ème} au 3 ^{ème}	1 an

Propositions du **SNALC** pour une réelle revalorisation du corps des Agrégés

Classe normale		
Echelon	Indices actuels	Propositions du SNALC
1	(379)	430
2	(436)	488
3	(478) 489	530
4	(518) 526	571
5	(554) 561	612
6	593	659
7	635	709
8	684	767
9	734	823
10	783	883 = A1
11	821	919 = A2

Hors classe		
Echelon	Indices actuels	Propositions du SNALC
1	658	736
2	696	785
3	734	823
4	783	883 = A1
5	821	919 = A2
6a	883 = A1	965 = A3 = B1
6b	919 = A2	1015 = B2
6c	965 = A3 = B1	1065 = B3

La " revalorisation " des premiers échelons des grilles indiciaires des Agrégés à compter du 1er septembre 2010 a pris la forme d'une

suppression des deux premiers échelons et d'une revalorisation des échelons 3 à 5. Les anciens indices figurent entre parenthèses.

Détachement

Un professeur Agrégé peut exercer à l'étranger, le plus souvent comme conseiller culturel au Ministère des Affaires Etrangères (MAE), à l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE), à la Mission Laïque Française ou en Ecole Européenne.

Un Agrégé peut également être détaché à la Défense (en Ecoles militaires), à l'Agriculture (en Lycée agricole) ou dans un Etablissement Privé sous Contrat.

Dans un autre Ministère

Les postes à pourvoir à l'AEFE paraissent au BOEN vers le mois de septembre pour les postes d'expatriés, et sur le site de l'AEFE vers le mois de janvier pour les postes de résidents.

Les postes à pourvoir au MAE paraissent de manière échelonnée tout au long de l'année

et à partir de septembre sur le site www.afet.education.gouv.fr.

Les postes pour les Ecoles et Lycées militaires paraissent dans un BOEN du mois de novembre.

Le SNALC est représenté dans toutes les commissions d'affectation et de promotion d'échelon.

Pour plus de précisions, n'hésitez pas à contacter :

M. Frantz JOHANN vor der BRÜGGE
courriel : snalc.29base@free.fr

Dans le Privé

Si vous êtes intéressé(e) par un poste dans un établissement privé sous contrat, il vous faut d'abord trouver l'établissement qui vous recrutera sur un temps plein, puis obtenir de votre rectorat la mise

à disposition de l'enseignement privé, ce qui est parfois difficile. Adressez-vous au correspondant agrégé SNALC de votre académie.

Dans le Supérieur

Pour enseigner comme PRAG, il faut d'abord se faire connaître de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel on souhaite entrer. Une liste des postes susceptibles d'être vacants est publiée au BO chaque année en novembre,

mais des annonces de postes vacants peuvent être faites à n'importe quel moment de l'année scolaire.

Soyez donc extrêmement vigilant(e) si ce genre de postes vous attire, de façon à faire acte de candidature dans les normes et dans les délais imposés.

Dans l'enseignement supérieur, les collègues Agrégés ne perçoivent pas l'ISOE mais une prime d'enseignement supérieur.

Sanctions

En cas de **faute grave** ou d'**insuffisance professionnelle**, un professeur peut être sanctionné. Sans réunion des CAPA, le Recteur peut prononcer des sanctions du premier groupe (avertissement – blâme) ; pour les sanctions des groupes 2, 3 ou 4, la réunion d'une CAPA disciplinaire est nécessaire. Extrêmement rares il y a encore une dizaine d'années, ces CAPA se multiplient à la suite de conflits entre les professeurs et les parents d'élèves, les chefs d'établissement ou les IPR.

Avant de proposer une activité péri-éducative, une sortie scolaire ou un voyage à l'étranger, renseignez-vous sur vos devoirs en matière de respect des **règles de sécurité** notamment.

En cours de sortie scolaire, comportez-vous toujours avec circonspection de façon à éviter toute accusation car, même non fondée, une accusation est parfois très difficile à contrer.

Nous vous rappelons que l'adhésion au SNALC comprend une assistance juridique pour les risques liés au métier (GMF).

En cas de conflit, faites appel à une aide syndicale **avant même d'entamer toute démarche auprès de l'administration**. Cela peut vous éviter bien des déboires. Ne contactez pas directement le Directeur des Ressources Humaines de votre rectorat.

Il est parfois utile de consulter rapidement son dossier administratif au Rectorat. Demandez à votre délégué régional SNALC la marche à suivre et les erreurs à ne pas commettre. Tâchez par exemple de ne **jamais** affronter **sans témoin** le supérieur hiérarchique avec lequel vous êtes en conflit.

N'oubliez pas que le **déplacement d'office** est une sanction grave (groupe 3).

Il peut arriver que vous ayez à faire face à des difficultés administratives inextricables. Commencez par tenter toutes les voies de recours habituelles.

Si vos démarches n'aboutissent pas, vous pouvez exercer un recours gracieux auprès du Recteur. En cas de refus (l'absence de réponse au bout de 2 mois vaut refus), vous pouvez vous adresser aux Médiateurs académiques et nationaux avant de saisir le tribunal administratif dont dépend votre académie.

Si vous n'obtenez par ce biais aucun résultat, il vous reste encore la possibilité de faire saisir par un élu, Député ou Sénateur, le Médiateur de la République.



Elections à la Commission Administrative Paritaire Nationale des Professeurs Agrégés

Enseigner exige une haute qualification disciplinaire

**Comme vous, le SNALC défend l'Agrégation
et sa place parmi les concours nationaux**

Vous êtes

POUR une amélioration réelle de votre avancement et de votre pouvoir d'achat
POUR que l'Ecole Républicaine joue pleinement son rôle d'ascenseur social

Vous êtes

CONTRE l'imposture du pacte de carrière
CONTRE l'accroissement de vos tâches, l'alourdissement de votre service

Dès le 13 octobre, sans attendre le 20 !

Votez SNALC

- Pour le SNALC le concours de l'Agrégation doit avoir un fondement objectif : l'évaluation des connaissances. D'emblée le SNALC a récusé toute épreuve préprofessionnelle.
- Le SNALC se bat pour que les Agrégés demandant à l'INTRA un lycée aient une bonification significative, et dans toutes les académies. Pour l'accès à la Hors Classe, le SNALC CSEN réclame le doublement des capacités actuelles et la prise en compte des titres et grades universitaires.
- Le SNALC rejette toute évaluation des professeurs qui fasse passer au second plan la transmission des connaissances et des savoirs, car ils jouent un rôle essentiel dans la formation d'esprits libres et éclairés.
- Le SNALC réclame pour les Agrégé(e)s d'Education Physique et Sportive, un service de 15 heures, égal à celui des Agrégé(e)s des autres disciplines, et le bénéfice de l'heure de chaire.
- Le SNALC revendique pour les PRAG des services à 288 heures, incluant toutes les tâches, davantage de postes de Maîtres de Conférences et une réelle progression de carrière. Ainsi le SNALC a obtenu que l'avancement des PRAG ne soit plus bloqué par leur grille de notation.
- Le SNALC dénonce le gel de l'indice salarial. Il revendique une revalorisation générale du traitement des Agrégé(e)s et le rattrapage de la perte de pouvoir d'achat qu'ils subissent depuis plus de 20 ans.
- Le SNALC réclame l'intégration dans les services des charges nouvelles induites par la réforme des lycées et collèges, et la prise en compte des difficultés croissantes liées aux contraintes spécifiques de notre métier.

SNALC, l'autre choix

DETRUIRE L'ÉCOLE DE LA REPUBLIQUE : MODE D'EMPLOI...

1/ **Collège unique** : constituer des classes hétérogènes ingérables, supprimer les redoublements jugés « inutiles », proposer de la « remédiation » sans effets.

2/ **Socle commun** : transmettre des savoirs « a minima » et privilégier les « savoir-être », pour apprendre aux pauvres à le rester. Obliger les professeurs à renseigner des « livrets de compétences » abscons et inutiles. Créer dans les zones difficiles des écoles (primaire et collège réunis) spécifiquement dédiées au socle, où l'on réinvente le corps unique des professeurs.

3/ **Incivilités – Violences** : ignorer les classes où l'on passe plus de temps à faire de la discipline qu'à enseigner, s'indigner sans rien faire des faits graves qui se banalisent.

4/ **Réforme des lycées** : étendre le principe du moule unique au lycée.

- En généralisant le bac pro en 3 ans et en dévalorisant les certifications intermédiaires.
- En supprimant les spécificités de la voie technologique.
- En allégeant horaires et programmes de la voie générale (pour rappel : un candidat au bac S en 2013 aura perdu 200h de mathématiques et sciences).
- En instituant un accompagnement qui n'a de « personnalisé » que le nom, le tronc commun des enseignements en 1^{ière} générale et des « stages » de quelques jours pour passer d'une filière à une autre...

5/ **Concours de recrutement** : organiser la pénurie de candidats par une réforme ratée, puis proposer leur suppression pure et simple, au profit d'un recrutement sur Master par les chefs d'établissements.

6/ **Moyens** : organiser la raréfaction de l'offre éducative, en supprimant 65000 postes depuis 5 ans, et encore 14000 en 2012.

7/ **Autonomie** : laisser les équipes pédagogiques gérer la pénurie en affectant des moyens globalisés insuffisants, en arguant de leur « meilleure connaissance du terrain »

8/ **Disciplines** : créer toujours plus d'enseignements « transversaux » (Histoire des Arts, Droit et grands enjeux, ISN, ...), pour fragiliser les spécialisations disciplinaires et accroître la polyvalence des professeurs

9/ **Examens** : les organiser en dépit du bon sens, afin de pouvoir définitivement instaurer le contrôle continu.

10/ **Programme ECLAIR** : laisser les établissements sensibles « s'autogérer », au mépris du statut des personnels et des exigences pédagogiques nationales.

IL EST ENCORE TEMPS DE REAGIR ! (VOTEZ SNALC ?)

1/ Mettre en place un « **collège pour tous** »

- qui proposerait des **parcours différenciés** dès la 4^{ème} pour les élèves volontaires et permettrait de véritables passerelles
- avec une **modularité des rythmes d'apprentissages** en 6^{ème} et 5^{ème}, pour s'occuper réellement des 40% d'élèves qui arrivent au collège en maîtrisant mal (ou pas du tout) les « fondamentaux ».

2/ Redéfinir un **socle exigeant de savoirs et de savoir-faire** devant être acquis en fin de scolarité obligatoire, en vérifier l'acquisition par des évaluations nationales clairement définies.

3/ Restaurer l'**ordre républicain** dans les établissements, notamment par des mesures spécifiques à destination des élèves les plus perturbateurs (classes relais notamment) et le soutien effectif de l'administration aux personnels agressés ; **responsabiliser les parents d'élèves** auteurs de fautes graves, y compris financièrement.

4/ Commencer par **réformer le collège** et **revenir sur la désastreuse réforme du lycée**, en redonnant aux disciplines les horaires affectés à des activités qui n'ont pas montré leur intérêt pédagogique, en revalorisant par des objectifs exigeants toutes les voies et séries de baccalauréat, en redéfinissant un cadrage national pour les dédoublements d'effectifs.

5/ **Revaloriser réellement la condition enseignante**, afin d'attirer dans le métier les étudiants les plus compétents, mettre en place des pré-recrutements de type IPES pour les plus méritants, **conserver des concours de recrutement nationaux dignes de ce nom**.

6/ **Arrêter le massacre** créé par le dogme du non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux et le **recours massif aux vacataires précarisés**, tout en réfléchissant sur une **redistribution plus efficace des moyens existants**.

7/ **Limiter l'autonomie pédagogique des établissements au seul cadre défini par la loi** (droit à l'expérimentation pour une durée limitée à 5 ans, avec accord préalable du CA et évaluation des dispositifs mis en place, dans le respect de la liberté pédagogique des professeurs), dans le respect de l'équité d'accès au savoir pour tous les élèves; **supprimer le conseil pédagogique**.

8/ **Réaffirmer la compétence disciplinaire des professeurs**, limiter les activités « transversales » aux seuls volontaires, **refuser la bivalence « sauvagement »** (non instituée par le concours).

9/ **Revaloriser les examens nationaux**, qui doivent rester essentiellement **terminaux** dans le respect de l'égalité républicaine.

10/ Dans les zones difficiles, **donner à l'Ecole les moyens – pas seulement matériels – de jouer son rôle d'ascenseur social**, en refusant la mise en place d'un enseignement à plusieurs vitesses

**élections
professionnelles 2011**

cliquez, votez



PAR INTERNET

du 13 au 20 octobre 2011

**Comités
Techniques**

je vote



**Commissions
Paritaires**

je vote

